

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T704

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**entreprise LEBAILLIF COUVERTURE** en date du 05 Décembre 2024 relative à une intervention sur couverture pour le compte de AGEMO syndic de la copropriété **23 rue des Bains à Trouville-sur-Mer**.
Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/EM 2024.339 portant modification et instauration permanente d'une zone piétonne rue des Bains.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Bains**.

ARRETE

Article 1 : L'**entreprise LEBAILLIF COUVERTURE** est autorisée exceptionnellement, à stationner une nacelle **sur la voie de circulation** au droit du **23 rue des Bains** pour lui permettre d'effectuer une intervention sur la couverture de l'immeuble. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise LEBAILLIF COUVERTURE pour éviter tout risque d'accident avec les piétons

Article 2 : L'entreprise LEBAILLIF COUVERTURE devra déplacer sa nacelle en cas de besoin pour les secours.

Article 3 : Le passage devra être préservé pour les piétons. L'accès aux restaurants devra également être préservé.

Article 4 : L'entreprise LEBAILLIF COUVERTURE a interdiction de repartir par la rue des Bains et est autorisée à faire une marche arrière afin de s'engager par la rue Bias vers la rue Amiral de Maigret.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Lundi 16 Décembre 2024 à partir de 10h30**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise LEBAILLIF COUVERTURE qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise LEBAILLIF COUVERTURE de façon visible sur le véhicule.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 09 Décembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF


Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.